



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

15 FEV. 2024

Arrêté du
portant mise en demeure
à la société GANTER LAVIGNE EXTRACTION – Groupe MICHEL SAS -
de respecter les dispositions applicables aux installations
de son site de carrière de Baldersheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Baldersheim par la société Ganter Lavigne Extraction ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2023 ;

VU le rapport du 12 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé dispose que des plans et profils doivent être levés par un géomètre et en particulier des profils tous les 100 mètres dans les zones exploitées ainsi que dans la direction de la plus grande pente visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation ;

Considérant que les profils présentés lors de l'inspection du 20 octobre 2023, associés au plan d'exploitation du 23 août 2023, ne couvrent pas toute la zone en extraction et en particulier la zone nord du site au niveau des fronts exploités à sec, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé ;

Considérant que l'article 3.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé dispose que les banquettes Est et Ouest du plan d'eau (identifiées zones 1, 2 et 4 dans l'arrêté préfectoral) devaient être reconstituées avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 20 octobre 2023 que le réaménagement des zones 2 et 4 prévu pour le mois de décembre 2022 n'était pas terminé, les profils P7a à P7d (associés au plan d'exploitation du 23/08/2023) montrent que la bande de protection entre la limite du site et le bord de l'excavation ne fait pas 10 mètres au niveau de la zone 4, la zone 2 n'était pas recouverte de terre végétale et le merlon n'était pas finalisé, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 3.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé ;

Considérant que l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé, dispose qu'après traitement, les eaux pluviales susceptibles d'être souillées associées à l'aire imperméabilisée peuvent être infiltrées dans la limite pour les Matières En Suspension Totales (MEST) de 35mg/l ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que le taux de MEST au niveau du séparateur hydrocarbures était de 81 mg/l (mesure transmise par l'exploitant via la plate-forme d'autosurveillance en ligne GIDAF le 12 décembre 2022), ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé ;

Considérant que l'article 5.5.4-A de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé, dispose que les paramètres physico-chimiques (Température, pH, Conductivité, O² dissous, Sodium dissous, Potassium, Chlorures, Sulfates, Nitrates, Calcium, Magnésium, Fer, Azote Kjeldahl, Indice phénol, indice hydrocarbures) soient analysés dans les eaux souterraines par l'exploitant aux fréquences associées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que le rapport de l'exploitant sur le portail internet d'autosurveillance GIDAF en date du 28 avril 2023, relatif au programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines ne contient pas :

- pour les piézomètres relevés semestriellement : le pH, les MES, la DCO et l'indice d'Hc,
- pour le plan d'eau, relevé annuel : les matières organiques, les spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs, le pH, les MES, la DCO, les coliformes, les Escherichia coli, les matières organiques, les Micro-organismes revivifiables à 36°C , les Entérocoques, ainsi que l'indice d'Hc,

ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 5.5.4.A de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé ;

Considérant que l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé, dispose que *« outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement »* ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations que la totalité du personnel travaillant sur le site n'avait pas reçu de formation à la lutte contre l'incendie, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société GANTER LAVIGNE EXTRACTION, dont le siège social, est situé 150 Rue de Pfstatt 68260 Kingersheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de sa carrière implantée lieu-dit " WOLFAECKER " à Baldersheim.

Article 2 : **Dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé :

« Des profils sont réalisés [...], dans les zones exploitées tous les 100 mètres[...]. Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation. »

Ces coupes/profils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 4.5.1 du présent arrêté, et les pentes des talus existants et réalisés. »

Article 3 : **Dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé :

« La distance horizontale d'au moins 10 mètres entre les bords de l'excavation et la limite autorisée du site sera rétablie pour les talus Est et Ouest répartis en quatre zones numérotées de 1 à 4 et reportées sur le plan en annexe 7 du présent arrêté. Ces opérations seront réalisées en respectant les échéances suivantes :

Zones	Opérations	Échéances
1, 2 et 4	Phase de latence permettant le tassement des matériaux, distance de 10 m reconstituée	30/11/22
1, 2 et 4	Banquettes périphériques de 10 m terminées	31/12/22
[...]		

Ces banquettes périphériques sont constituées avec les matériaux listés ci-dessous du site de la carrière de Baldersheim de la société Ganter Lavigne Extraction :

- du tout-venant alluvionnaire,*
 - des matériaux de découverte sous réserve que l'exploitant justifie que ces matériaux de découverte n'ont pas lieu d'être conservés pour la réalisation de la remise en état du site.*
- L'exploitant transmet, annuellement et jusqu'au terme de ces travaux, à l'inspection des installations classées un bilan des opérations réalisées. »*

Article 4 : **Dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé :

*« Eaux pluviales susceptibles d'être souillées associées à l'aire imperméabilisée
Après traitement, ces eaux peuvent être infiltrées dans les limites définies dans le tableau ci-dessous :*

Paramètres	Concentration (mg/l)
[...]	
Matières en suspension totale (MEST)	35
[...]	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST [...], aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
[...]

Article 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5.5.4-A de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé :

« [...] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
-04133X0072/ 1_AMT -04133X0073/ 2_AVL	- 1 Puits Amont	Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux(*)	Paramètres physico-chimiques	
			Température	1301
			pH	1302
	- 1 Puits Aval	les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de basses eaux	Conductivité	1303
			O ₂ dissous	1311
			Sodium dissous	1375
			Potassium	1367
			Chlorures	1337
			Sulfates	1338
			Nitrates	1340
			Calcium	1374
			Magnésium	1372
			Fer	1393
			Azote Kjeldahl (*)	1319
			Indice phénol (*)	1440
			Indice hydrocarbures	1442
	- plan d'eau de la carrière	Annuellement en période de hautes eaux		

[...] ».

Article 6 : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 susvisé :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des

installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.»

Article 7: En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **15 FEV. 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification

